

N° 1902101

M. 

M. Jean-Michel Delandre
Magistrat désigné

Mme Catherine Sadrin
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2020
Lecture du 29 janvier 2020

49-04-01-04-03

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article R.222-13
du code de justice administrative,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 juin 2019, M. , représenté par Me Laurent Toubale, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 mai 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur l'informe de la perte de validité de son permis de conduire et les décisions de retrait de points qui y sont mentionnées ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire ainsi que son permis de conduire dans le délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la réalité des infractions n'est pas établie.
- les procédures de retrait de points sont irrégulières.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delandre en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Delandre, magistrat désigné, a été entendu au cours de l'audience publique.

Les parties n'étaient pas présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

Sur l'étendue du litige :

1. Il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, que les points retirés à raison des infractions commises les 3 août 2011, 31 mai 2014 et 26 octobre 2015 ont été restitués au requérant, antérieurement à l'introduction de la requête. Par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de ces trois retraits de points et les conclusions en injonction tendant à la restitution des points retirés à raison de ces trois infractions sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables.

Sur les autres infractions :

En ce qui concerne la réalité des infractions :

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route que le nombre de points du permis de conduire est réduit de plein droit lorsque la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation pénale devenue définitive, et que le permis perd sa validité lorsque le nombre de points est nul. L'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire. Sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des

infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 de ce code. En vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 de ce code, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

3. Il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral, que le requérant a payé les amendes forfaitaires dues à raison des infractions commises les 20 juillet 2011, 7 décembre 2011, 18 août 2012, 26 septembre 2012, 5 janvier 2013, 7 janvier 2013, 13 mai 2014 et 29 juillet 2016 et que des titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ont été émis pour les infractions commises les 22 octobre 2016 et 31 août 2018. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur produit l'attestation du trésorier du contrôle automatisé de Rennes en date du 25 juin 2019 selon laquelle l'intéressé a payé l'amende forfaitaire majorée due à raison de l'infraction du 9 février 2016 et le bordereau de situation des amendes et condamnations pécuniaires à la date du 20 juin 2019 de la trésorerie Châteauroux Municipale selon lequel la somme de 300 euros a été payée pour l'amende forfaitaire majorée due à raison de l'infraction du 24 août 2014. Le requérant ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les énonciations du relevé d'information intégral et les attestations de paiement des amendes forfaitaires majorées. Par suite, la réalité des infractions est établie au sens des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route.

En ce qui concerne l'information préalable :

4. La délivrance de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une condamnation pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal. Elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé.

5. En premier lieu, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique ou par un procès-verbal électronique, il découle de cette constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention. Eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que

l'administration s'est acquitté envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet. Il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral, que les infractions des 20 juillet 2011, 7 décembre 2011, 18 août 2012, 26 septembre 2012, 5 janvier 2013, 7 janvier 2013, 13 mai 2014 et 29 juillet 2016 ont été constatées par un radar automatique ou par procès-verbal électronique. Il résulte également du relevé d'information intégral que le requérant a payé les amendes forfaitaires correspondantes. Le requérant ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les énonciations du relevé d'information intégral. Dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer les informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route dès lors que le requérant n'a pas produit au tribunal les avis de contravention en cause afin de démontrer que ces avis étaient inexacts ou incomplets. Dès lors, les retraits de points relatifs à ces infractions sont intervenus selon une procédure régulière.

6. En deuxième lieu, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire majorée prévue à l'article 529-2 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique ou par un procès-verbal électronique, il découle de cette constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée. Eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquitté envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ou que le paiement de l'amende forfaitaire majorée est intervenu par la voie du recouvrement forcé exercée par le comptable public. Ainsi qu'il a été dit au point 3 ci-dessus, le requérant a payé les amendes forfaitaires majorées dues à raison des infractions des 24 août 2014 et 9 février 2016 relevées par un radar ou un procès-verbal électronique. Le requérant ne produit pas au tribunal les avis d'amende forfaitaire majorée en cause afin de démontrer que ces avis étaient inexacts ou incomplets et ne soutient pas que le paiement des amendes est intervenu par la voie du recouvrement forcé engagée par le comptable public. Dans ces conditions, l'administration apporte la preuve, qui lui incombe, que le requérant a reçu l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour ces deux infractions.

7. En troisième lieu, le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal électronique établi lors de la constatation de l'infraction du 22 octobre 2016, signé par le contrevenant, qui mentionne un retrait de quatre points ainsi que l'ensemble des informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Dans ces conditions, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve de la délivrance des informations exigées par les dispositions citées au point 2. Par suite, le retrait de points opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure régulière.

8. En quatrième lieu, le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal électronique établi lors de la constatation de l'infraction du 31 août 2018 qui mentionne un retrait de trois points mais non les autres informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. En outre, le procès-verbal n'est pas signé par le contrevenant et ne

mentionne pas qu'il a refusé de signer. Si la seule circonstance que l'intéressé n'a pas été informé, lors de la constatation de cette infraction, de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'y accéder n'entache pas d'illégalité la décision de retrait de points correspondante s'il ressort des pièces du dossier que ces éléments ont été portés à sa connaissance à l'occasion d'infractions antérieures suffisamment récentes, il n'en va pas de même pour l'information relative au principe du retrait de points du permis de conduire, qui ne saurait résulter de ce que le contrevenant a antérieurement commis une infraction de même nature pour laquelle il a reçu l'information préalable, qui a pour but de permettre au contrevenant de contester ou non l'infraction devant le juge pénal. Par suite, l'administration ne peut être regardée comme ayant délivré l'information exigée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion de la constatation de l'infraction du 31 août 2018 ce qui a nécessairement privé le requérant d'une garantie de procédure. Il suit de là que le retrait de trois points opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure irrégulière.

9. Il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de trois points relative à l'infraction du 31 août 2018. Par ailleurs, depuis la reconstitution à douze points du capital du permis de conduire de l'intéressé le 17 mai 2011, vingt-sept points ont été retirés, huit points ont été attribués à la suite de stages de sensibilisation à la sécurité routière, trois points ont été restitués. Ainsi, malgré l'annulation du retrait de trois points relatif à l'infraction du 31 août 2018, le solde de points du permis de conduire du requérant reste nul. Il en résulte que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 23 mai 2019 du ministre de l'intérieur en tant qu'elle constate la perte de validité de son permis de conduire.

Sur les conclusions en injonction :

10. Dès lors que le solde de points du permis de conduire du requérant reste nul et que le permis de conduire a perdu sa validité, le présent jugement n'implique pas que le ministre de l'intérieur restitue les trois points retirés à raison de l'infraction commise le 31 août 2018.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros que demande M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre de l'intérieur retirant trois points du permis de conduire de M. [REDACTED] à raison de l'infraction commise le 31 août 2018 est annulée.]

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.